

Prenant également en considération les propositions et initiatives pertinentes soumises à la Conférence du désarmement au cours de sa session de 1985 et les autres propositions formulées et activités suggérées en 1985 pour promouvoir la cessation des essais nucléaires,

Exprimant son profond regret que, malgré tous ses efforts, la Conférence du désarmement n'ait pas pu convenir de reconstituer, à sa session de 1985, un comité spécial au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé "Interdiction des essais nucléaires",

Consciente du rôle important que joue la Conférence du désarmement dans la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Consciente de l'importance que revêt pour un tel traité l'étude d'un réseau mondial de détection sismique que la Conférence du désarmement a confiée au Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques,

Rappelant le paragraphe 31 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui traite de la vérification des accords de désarmement et de limitation des armements et où il est indiqué que la nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature dudit accord,

1. Se déclare de nouveau très préoccupée de constater que, en dépit des vœux exprimés de la majorité des Etats Membres, les essais nucléaires se poursuivent;

2. Réaffirme sa conviction qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions expérimentales nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux revêt la plus haute importance;

3. Exprime la conviction qu'un tel traité constituerait un élément essentiel du succès des efforts déployés en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires et le perfectionnement des armes nucléaires, de prévenir l'expansion des arsenaux nucléaires existants et d'empêcher que de nouveaux pays se dotent d'armes nucléaires;

4. Prie instamment la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1986, un comité spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", en vue d'engager des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires selon le programme de travail ci-après :

- a) Portée :
 - i) Interdiction complète des explosions nucléaires dans tous les milieux;
 - ii) Question des explosions nucléaires à des fins pacifiques;
- b) Vérification :
 - i) Importance cruciale de la vérification d'une interdiction complète des essais;
 - ii) Facteurs affectant les besoins en matière de vérification;
- iii) Moyens de surveiller le respect :
 - a. Moyens techniques nationaux;
 - b. Réseau international de surveillance sismique :
 - i) Détermination des capacités de surveiller le respect;
 - ii) Mesures à prendre pour créer et améliorer le réseau;

iii) Arrangements institutionnels, administratifs et financiers à envisager pour la création, l'essai et l'exploitation du réseau;

iv) Rapports avec un système de vérification efficace;

c. Autres moyens, y compris un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique;

d. Inspection sur place;

iv) Problèmes spécifiques que pose la vérification et leurs solutions, y compris :

a. La surveillance de vastes étendues terrestres;

b. Les méthodes de dissimulation possibles;

c. Les explosions chimiques;

c) Respect :

i) Procédures et mécanismes de consultation et de coopération;

ii) Organe coordonnateur, par exemple comité d'experts;

iii) Comité consultatif;

iv) Série d'actions déclenchées par des soupçons ou une violation, y compris les procédures de plaintes;

5. *Prie en outre instamment la Conférence du désarmement :*

a) D'entreprendre immédiatement de créer, avec la participation la plus large possible, un réseau international de surveillance sismique pour déterminer les possibilités qu'il offre de contrôler l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en tenant compte des travaux effectués par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques;

b) D'entreprendre l'étude détaillée d'autres mesures visant à contrôler et à vérifier l'application effective d'un tel traité, notamment un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique;

6. *Prie instamment tous les membres de la Conférence du désarmement, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de collaborer à ces tâches dans le cadre de la Conférence, comme le demande entre autres la Déclaration finale de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁸;*

7. *Demande à la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les progrès accomplis;*

8. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires".*

*113^e séance plénière
12 décembre 1985*

40/82. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983 et 39/54

¹⁰ Résolution S-10/2.

du 12 décembre 1984, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d du paragraphe 63, du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant en outre qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Désireuse de faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹¹,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Invite* ces pays à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément au paragraphe pertinent du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et à déposer leur déclaration auprès du Conseil de sécurité;

4. *Invite en outre* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur ter-

ritoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

5. *Invite* les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;

6. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport contenant les vues des parties sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient¹¹;

7. *Prend acte* du rapport susmentionné;

8. *Prie* les parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer leurs vues au Secrétaire général;

9. *Attend avec intérêt* toute nouvelle observation que pourraient faire les parties qui ont déjà communiqué leurs vues au Secrétaire général;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

40/83. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980, 36/88 du 9 décembre 1981, 37/76 du 9 décembre 1982, 38/65 du 15 décembre 1983 et 39/55 du 12 décembre 1984, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'un des meilleurs moyens d'atteindre les objectifs de non-prolifération des armes nucléaires et de désarmement général et complet,

Estimant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Notant les déclarations faites au plus haut niveau par les gouvernements d'Etats d'Asie du Sud, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leur programme nucléaire au seul progrès économique et social de leur population,

Rappelant que, dans les résolutions susmentionnées, elle a demandé aux Etats de la région de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 3265 B (XXIX), elle a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations envisagées dans ladite résolution et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

¹¹ A/40/442 et Add.1.